



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01080

Numéro SIREN : 823 357 041

Nom ou dénomination : A ET N

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2016 sous le numéro de dépôt 4362

STATUTS

A et N

SASU au capital de 8000 Euros

185, Chemin de l'Airette
34340 Marseillan Plage

LA SOUSSIGNÉE :

- Madame DELDON Audrey née DELDON le 31/03/1978 à Béziers, de nationalité Française, célibataire, demeurant 2, impasse des pampres 34510 Florensac

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A et N

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

185, Chemin de l'Airette
34340 Marseillan Plage.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

AD

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Revente produits de maroquinerie et chaussures

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

- Madame DELDON Audrey souscrit la somme en numéraire de 8000 euros
et libère la somme de 4000 euros

Total des apports souscrits : 8000 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur.
La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 4000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Maritime à AGDE.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8000).

Il est divisé en huit mille (8000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 8000, attribuées à l'associé unique.

Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50%.

La libération du surplus interviendra sur décision du président , en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

AD

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique

AD

lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

AD

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

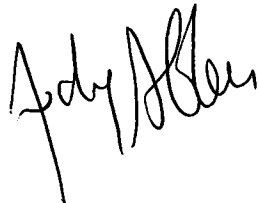
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseillan Plage le 13 / 10 / 2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame DELDON Audrey



RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS APPORTES AU CAPITAL SOCIAL

Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés
commerciales, articles 38,39 & 61 ; décret N° 67-236 du 23
Mars 1967, articles 22,23,24

Le soussigné, Mme BARRE-PAGES Sylvie

Représentant de la : Caisse Régionale de CREDIT MARITIME MUTUEL "LA MEDITERRANEE",
dont le siège est à : SETE, 187 Quai d'Orient,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SETE sous le N° 64 B 26,

certifie avoir reçu de M. Mme DELDON Audrey

agissant au nom et pour le compte de la :

S.A.S.U. ☒ SARL ☐ S.C ☐ S.C.I ☐ S.C.P ☐ S.C.S ☐

en cours : de constitution de CAPITAL ☒
d'augmentation de CAPITAL ☐

(devant être) dénommée : SASU A et N

et (devant avoir) ayant son siège social à : 185 Chemin de L'Airette - 34340 MARSEILLAN PLAGES

la somme de (en toutes lettres et en chiffres) : QUATRE MILLE EUROS

EUROS : 4 000 €

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs au titre de :

la constitution du Capital ☒
l'augmentation de Capital ☐

en numéraire de ladite société

et que cette somme a été déposée en compte spécial ouvert dans les livres de la banque sous le
N° 262101R747EUR

à l'Agence de : AGDE

et sous l'intitulé suivant : SASU A et N

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies soit par l'article
39 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 (s'il s'agit d'une constitution), soit par l'article 61 de cette loi
(s'il s'agit d'une augmentation de capital).

Fait à AGDE

le 10 OCTOBRE 2016

Signature & Cachet


CREDIT MARITIME
4, Boulevard de Monaco
34300 AGDE
Tél. 04 67 21 38 65
Fax : 04 67 94 92 12

Article . 38 .

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret.

Article . 39 .

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce (Voir décret N° 67-236 du 23 mars 1967, art.23)

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports (Voir Décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, art. 24).

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt de fonds.

Article . 61 .

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire (L. n° 84-148 du 1° mars 1984) "les dispositions de l'article 38, dernier alinéa", sont applicables.

(L. n° 89-1008 du 31 déc.1989) ... "Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire"...

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions l'article 39, alinéa 2. (Voir Décret 67-236 du 23 mars 1967, art. 22 à 24).

Décret N° 67 - 236 du 23 mars 1967

Article . 22 .

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article . 23 .

Le retrait des fonds est accompli par le mandataire de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article . 24 .

L'autorisation de retirer les fonds, dans les conditions prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales, est accordée par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

A et N
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 8000 Euros
Siège social: 185, Chemin de l'Airette 34340 Marseillan Plage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame DELDON Audrey 2, impasse des pampres 34510 Florensac	8000	8000 EUR	4000 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par DELDON Audrey associé fondateur et Président de la Société
A et N SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Marseillan Plage

Le 17.10.16.

En 2 exemplaires

Achy ABG

A et N
SASU en formation au capital de 8000 euros
185, Chemin de l'Airette 34340 Marseillan Plage

Le soussigné :

Madame Audrey DELDON

Né(e) le 31/03/1978 à Béziers, de nationalité Française,
Demeurant 2, impasse des pampres 34510 Florensac (France)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la Société décide de nommer en qualité de
Président :

Madame Audrey DELDON

Né(e) le 31/03/1978 à Béziers,
Demeurant 2, impasse des pampres 34510 Florensac (France)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé
d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce
mandat.

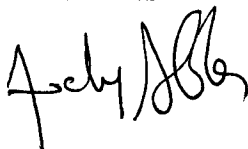
Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et
réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Marseillan Plage

Le 17.10.16

Signatures des associés



BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Madame Audrey DELDON

Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"